

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 010374/KK P ,**
  - **Parc d'activités économiques "Plana Del Salses" à Salses-le-Château (66),**
  - **déposée par ACTI-BATI ,**
  - **reçue le 12/12/2025 et considérée complète le 09/02/2026;**
- Vu les compléments apportés par le maître d'ouvrage en date du 09/02/2026

**Considérant la nature du projet qui :**

- consiste en la reconversion d'une partie de l'ancien site AFPA en un parc d'activités économiques destiné à l'accueil de PME, PMI et artisans, sur un terrain de 9,7 ha ;
- est localisé sur un site anthropisé et s'inscrit dans une logique de requalification de foncier économique existant et de redynamisation territoriale ;

- se situe dans la continuité directe de la zone d'activités économiques de Rivesaltes (Espace Entreprises Méditerranée), à proximité immédiate de l'autoroute A9, d'une voie ferrée et d'un parc éolien (à moins de 150 m) ;
- prévoit le maintien d'espaces verts et la création d'espaces paysagers : plantations méditerranéennes, haies locales favorisant la biodiversité ;
- intègre des parkings et des voiries conçus avec des matériaux durables et perméables et l'aménagement de pistes cyclables.

qui relève de la rubrique n° 39a) relative aux travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée** au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

**Considérant les caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine** au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de parc d'activités économiques "Plana Del Salses" à Salses-le-Château (66), objet de la demande n° 010374/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévue par le Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier 19/03/2026,

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation,  
La cheffe du département Autorité environnementale

**Signé**

Cécile DASSONVILLE

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*

**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 place Emile Blouin - CS 10008  
31 952 Toulouse Cedex 9

